



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
EXECUTIF DE SAINT MARTIN**  
Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 05 AVR. 2024

N° : .....

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 4 avril à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président Alain RICHARDSON.

**ETAIENT PRESENTS :** Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.

Le Président certifie que cette délibération a été :

1 affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité :

2 reçue à la Préfecture de Saint-Martin le :

**ETAIENT ABSENTS :** Louis MUSSINGTON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

**DEPORTE(S) :**

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Martine BELDOR

DELIBERATION : CE 070-02-2024

**OBJET :** Prise en charge des frais de transport et d'hébergement de trois représentants de l'Association des Etats de la Caraïbe (AEC) à l'occasion de la XVII<sup>e</sup> Conférence de Coopération Régionale Antilles-Guyane (CCRAG) du 23 au 25 avril 2024.

Le Président,

Par délégation du Président  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président

Alain RICHARDSON



**Objet : Prise en charge des frais de transport et d'hébergement de trois représentants de l'Association des Etats de la Caraïbe (AEC) à l'occasion de la XVII<sup>e</sup> Conférence de Coopération Régionale Antilles-Guyane (CCRAG) du 23 au 25 avril 2024.**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.O. 6351-17-1 et L.4433-4-7 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

**Considérant**, l'importance de s'assurer d'une participation effective du plus grand nombre d'organisations régionales œuvrant dans le domaine de la coopération à la XVII<sup>e</sup> CCRAG qui se tiendra à Saint-Martin ;

**Considérant**, que la COM de Saint-Martin souhaite tout mettre en œuvre pour améliorer les actions de coopération entre la Collectivité Française d'Amérique de Saint-Martin et les autres CFA et territoires de la Caraïbe, la participation des représentants de l'Association des Etats de la Caraïbe (AEC), dans le cadre de la manifestation de la XVII<sup>e</sup> CCRAG relève de l'intérêt territorial ;

**Considérant**, le rapport du Président ;

**Le Conseil exécutif,**

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S)	0

**Article 1 :** De prendre en charge, dans le cadre de la manifestation citée en objet, les frais de transport et d'hébergement des partenaires représentants de l'Association des Etats de la Caraïbe (AEC), conformément aux documents figurant en ANNEXE de la présente délibération.

**Article 2 :** D'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 011 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2024.

**Article 3 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

**Article 4 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 4 avril 2024.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil territorial



Alain RICHARDSON

2<sup>ème</sup> Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3<sup>ème</sup> Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE-LOUISY

Membre du conseil exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).